



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. R. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 931

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-2662

ENTRE :

C. R.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Solange Losier

DATE DE L'AUDIENCE : Le 12 août 2019

DATE DE LA DÉCISION : Le 13 août 2019

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. L'appelante est exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi parce qu'elle était à l'étranger du 10 mai 2019 au 26 mai 2019 et qu'elle n'a pas prouvé qu'elle satisfaisait à l'une des exceptions.

APERÇU

[2] L'appelante a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi, et une période de prestations à compter du 10 mars 2019 a été établie à son profit. L'appelante a affirmé qu'elle était partie à l'étranger du 10 mai 2019 au 26 mai 2019. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (intimée) a déterminé que l'appelante n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour la période où elle était à l'étranger. L'appelante a interjeté appel devant le Tribunal de la sécurité sociale, affirmant que son voyage pour aller rendre visite à sa sœur était prévu depuis un an, alors qu'elle était toujours employée et qu'elle avait obtenu une entrevue d'emploi pendant son absence.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Question en litige n° 1 : L'appelante était-elle partie à l'étranger? Dans l'affirmative, à quelle période l'appelante était-elle à l'étranger?

[4] Question en litige n° 2 : L'appelante satisfait-elle à l'une des exceptions?

[5] Question en litige n° 3 : Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire permettant le versement de prestations d'assurance-emploi pour des raisons financières, de compassion ou d'ordre humanitaire?

ANALYSE

[6] Une partie prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle elle est à l'étranger¹. Il existe des exceptions où la partie prestataire n'est pas

¹ *Loi sur l'assurance-emploi*, art 37(b).

exclue du bénéfice des prestations, mais cela dépend de la raison pour laquelle la partie prestataire est à l'étranger².

Question en litige n° 1 : L'appelante était-elle partie à l'étranger? Dans l'affirmative, à quelle période l'appelante était-elle à l'étranger?

[7] Oui, je reconnais que l'appelante était à l'étranger du 10 mai 2019 au 26 mai 2019. Ce fait n'a pas été contesté par les parties.

Question en litige n° 2 : L'appelante satisfait-elle à l'une des exceptions?

[8] Non, j'estime que l'appelante ne satisfait à aucune des exceptions prévues à l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE), car le but de son voyage était de faire du tourisme et de rendre visite à sa famille.

[9] L'intimée soutient que la raison principale du voyage de l'appelante était de rendre visite à sa sœur et non d'assister à une véritable entrevue d'emploi ou de faire une recherche d'emploi sérieuse (GD4-3). L'intimée fait également valoir que le fait que l'appelante ait obtenu une seule entrevue d'emploi alors qu'elle était à l'étranger n'est pas suffisant pour qu'elle soit exemptée de l'inadmissibilité.

[10] L'appelante a déclaré qu'elle a passé les quatre premiers jours de son voyage en Irlande pour faire du tourisme avec son partenaire et qu'elle a passé le reste de son temps au Royaume-Uni avec sa sœur et son neveu. Ce voyage a été planifié et payé l'année précédente.

[11] J'ai examiné les exceptions prévues à l'article 55(1) du Règlement sur l'AE avec l'appelante lors de l'audience. L'appelante a convenu qu'aucune des exceptions ne s'appliquait à ses circonstances particulières, mais a souligné qu'elle avait bel et bien réussi à obtenir une entrevue d'emploi le 29 mai 2019, alors qu'elle était à l'étranger. Elle a également déclaré qu'elle était prête et disposée à travailler pendant cette période et qu'elle était disponible pour le faire, mais qu'elle n'avait obtenu aucune offre d'emploi ni aucune entrevue pendant son voyage.

² *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE), art 55(1).

[12] Je reconnais que l'appelante a obtenu une entrevue d'emploi alors qu'elle était à l'étranger, mais le but de son voyage n'était pas d'assister à une véritable entrevue d'emploi ni de faire une recherche d'emploi sérieuse. Le but de son voyage était plutôt de faire du tourisme et de rendre visite à sa famille. Par conséquent, j'estime que ces exceptions ne sont pas applicables³.

Question en litige n° 3 : Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire permettant le versement de prestations d'assurance-emploi pour des raisons financières, de compassion ou d'ordre humanitaire?

[13] L'appelante a présenté des circonstances convaincantes, notamment le fait qu'elle n'avait pas vu sa sœur ni rencontré son neveu et que le voyage était prévu depuis un an. Toutefois, la *Loi sur l'assurance-emploi* ne me confère aucun pouvoir discrétionnaire me permettant de verser des prestations d'assurance-emploi à l'appelante en raison de sa situation personnelle.

CONCLUSION

[14] L'appel est rejeté.

Solange Losier

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 12 août 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTION :	C. R., appelante

³ Règlement sur l'AE, arts 55(1)(e) et 55(1)(f).